

# Réduction d'impôt pour garde d'enfants



Service Public Fédéral Finances  
- 2013 -

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de collaborateurs du Service Public Fédéral Finances. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département. Elle ne peut non plus être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en page: Service Coordination Stratégique et Communication.

Editeur responsable:

Nadine Daoût (Service Coordination Stratégique et Communication)

SPF Finances - North Galaxy B24

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

D/2013 -1418/15

## Contenu

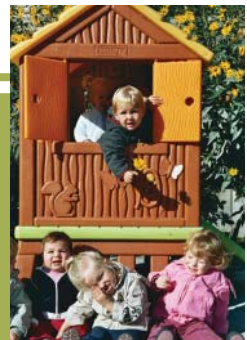
---

Conditions	5
Déclaration	19
Déclaration des frais de garde d'enfants	21
Enfants de moins de 3 ans	23
Avantage fiscal pour enfants de moins de 3 ans	25
Situation familiale	29
Mariage - Ménage de fait - Divorce	31
Sortes de garde	33
Garde à la maison	35
Garde à l'école	37
Cas particuliers	38
Adresses utiles	41



# Réduction d'impôt pour garde d'enfants

## Conditions





## A quelles conditions puis-je déduire les frais de garde d'enfants?

Pour déduire fiscalement vos frais de garde d'enfants, les **conditions** suivantes doivent être remplies:

1. Les dépenses doivent concerner la garde d'enfants en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement.
2. Les dépenses doivent concerner la garde d'enfants dans l'Espace économique européen.
3. Les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans (ou de 18 ans pour les enfants qui ont un handicap lourd).
4. Les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui sont fiscalement à votre charge, ou pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée.
5. Vous devez percevoir des revenus professionnels.
6. Les dépenses doivent être payées à certaines institutions ou personnes bien définies.
7. Vous devez fournir la preuve de la garde et du montant payé au moyen des documents requis.

Les dépenses doivent concerner la garde d'enfants en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement

Les **dépenses** doivent concerner, entre autres, la garde d'enfants:

- ✓ avant le début des cours (accueil préscolaire)
- ✓ pendant la pause de midi
- ✓ après les heures normales de classe (accueil postscolaire)
- ✓ pendant toutes les vacances (comme par exemple les camps de vacances organisés par des mouvements de jeunesse, les plaines de jeux organisées par les communes, divers stages en matière de sport, de science, de langue, de culture...)
- ✓ pendant les journées libres d'école
- ✓ pendant les week-ends
- ✓ en internat
- ✓ qui ne vont pas encore à l'école

Par contre, les **frais supplémentaires** éventuels tels que les frais de repas, d'école, de vêtements, ..., **ne sont pas** considérés comme des frais de garde d'enfant, et ne sont dès lors pas déductibles.

Les **frais suivants ne sont pas** non plus considérés comme des frais de garde d'enfant:

- ✓ les dépenses effectuées dans le cadre des classes vertes, de neige, de plein air, de mer et des autres voyages scolaires
- ✓ les frais supplémentaires relatifs aux cours donnés dans le cadre de l'enseignement
- ✓ les frais de leçons particulières
- ✓ les cotisations à des associations

Les dépenses doivent concerner la garde d'enfants dans l'Espace économique européen

La garde d'enfants peut donc avoir lieu tant en **Belgique** que dans un **autre État membre de l'Espace économique européen**.



Les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans (ou de 18 ans pour les enfants qui ont un handicap lourd)

Les dépenses que vous avez payées pour la garde de votre enfant ne sont plus déductibles à partir de son douzième ou dix-huitième anniversaire.

**Attention!** Il s'agit de l'âge qu'avait votre enfant au moment de la garde en 2012, et non lorsque vous remplissez votre déclaration d'impôts en 2013.

**Exemple:**

Monsieur Dupont a fait garder son fils tout au long de l'année 2012. Celui-ci a eu 12 ans le 5 juillet 2012. En 2013, Monsieur Dupont ne pourra déclarer que les dépenses effectuées pour la garde de son fils entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 4 juillet 2012.

Les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui sont fiscalement à votre charge, ou pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée.

**Qu'entend-on par « les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui sont fiscalement à votre charge » ?**

Votre enfant doit être **fiscalement à votre charge**.

Cela signifie que votre enfant fait partie de votre ménage au **1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration** et qu'il n'a pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net (indexé) supérieur à 2.990 euros pour l'année de déclaration 2013 (revenus de l'année 2012). Ce montant maximum s'élève toutefois, pour l'année de déclaration 2013, à 4.320 euros pour les enfants à charge d'un isolé et à 5.480 euros pour les enfants handicapés à charge d'un isolé.



Pour l'année de déclaration 2014 (revenus de l'année 2013), les montants nets maximum des ressources sont:

- 3.070 euros pour les enfants à charge des contribuables qui sont imposés ensemble
- 4.440 euros pour les enfants à charge d'un contribuable isolé fiscalement
- 5.630 euros pour les enfants handicapés à charge d'un contribuable isolé fiscalement

**Qu'entend-on par « les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribué du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (coparenté fiscale) »?**

La moitié de l'avantage fiscal n'est attribué que si les conditions suivantes sont remplies simultanément:

- ✓ vous exercez conjointement l'autorité parentale sur vos enfants communs avec l'autre parent
- ✓ vous ne faites pas partie du ménage de cet autre parent
- ✓ les enfants en question ont leur domicile fiscal chez l'autre parent et ils répondent aux conditions pour être fiscalement à charge de cet autre parent
- ✓ l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre l'autre parent et vous sur la base
  - soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge au plus tard le 1er janvier 2012 et dans laquelle il est mentionné explicitement:
    - 1° que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière **égalitaire** entre l'autre parent et vous
    - 2° que l'autre parent et vous êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants
  - soit sur la base d'une décision judiciaire prise au plus tard le 1er janvier 2012 où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre l'autre conjoint et vous
- ✓ aucune rente alimentaire ne peut être déduite par l'autre parent ou par vous pour les enfants en question.

## Vous devez percevoir des revenus professionnels

Les revenus professionnels incluent entre autres les rémunérations, les pensions, allocations de chômage, bénéfices, profits ...



Si vous et votre conjoint ou cohabitant légal êtes imposés ensemble, il suffit que l'un de vous deux perçoive des revenus professionnels pour que cette condition soit remplie.

## Les dépenses doivent être payées à certaines institutions ou personnes bien définies

Il s'agit:

- ✓ **soit des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) (pour la Communauté française), "Kind en Gezin" (K & G) (pour la Communauté flamande), ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone**

Si vous souhaitez obtenir des renseignements à propos de la reconnaissance, l'octroi de subvention ou le contrôle d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini par l'une des institutions précitées, vous pouvez vous informer directement auprès d'elles. Leurs adresses sont reprises à la rubrique adresses utiles (voir p. 41).

Vous trouverez ci-après une liste non limitative des institutions ou milieux d'accueil visés:

- les structures (garderies et services pour parents d'accueil) reconnues, subsidiées ou contrôlées par Kind en Gezin
- les initiatives en matière d'accueil extrascolaire reconnues, subsidiées ou contrôlées par Kind en Gezin

- les milieux d'accueil (la crèche, le préguardiennat, la maison communale d'accueil de l'enfance, la maison d'enfants, la crèche parentale, le service d'accueillant(e)s d'enfants conventionnés, les accueillant(e)s d'enfants et tout autre milieu d'accueil) reconnus, contrôlés ou subsidiés par l'ONE. Sont également assimilées: les institutions qui sont déclarées à l'ONE en vertu d'une obligation décrétole ou réglementaire
- les opérateurs de l'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'ONE
- les services d'accueil spécialisés de la petite enfance (anciennement dénommés centres d'accueil et pouponnières) reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'ONE
- le service des gardiennes d'enfants à domicile agréé par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du "Dienst für Kind und Familie" (Service pour l'enfant et la famille), en abrégé DKF)
- les gardiennes d'enfants à domicile indépendantes agréées par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF)
- les crèches agréées par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF)
- l'accueil extrascolaire agréé par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (après avis du DKF)
- les projets à portée géographiquement limitée (en matière d'accueil de jeunes enfants) agréés par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF)
- les camps sportifs pour enfants organisés par les clubs sportifs, les fédérations sportives, les conseils sportifs locaux et les organisations à vocation sportive ainsi que les écoles, les associations de parents et les commissions consultatives communales en matière d'accueil d'enfants qui obtiennent un subside du Gouvernement de la Communauté germanophone
- les écoles de devoirs reconnues, subsidiées ou contrôlées par l'ONE

- ✓ **soit des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux, autres que l'ONE, K & G ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone**

Si vous souhaitez obtenir des renseignements à propos de la reconnaissance, l'octroi de subvention ou le contrôle d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini par l'une des instances précitées, vous pouvez vous informer directement auprès d'elles. Leurs adresses sont reprises à la rubrique adresses utiles (voir p. 41).

Sont notamment visées, les possibilités d'accueil payées aux organisateurs suivants:

- l'accueil extrascolaire organisé par la commune ou par un service reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune
- les plaines de jeux organisées par la commune ou par un service (ou une institution) reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune
- les centres de vacances (à savoir les plaines de vacances, les séjours de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants et les camps de vacances organisés par des mouvements de jeunes agréés) agréés par le Ministre de la Communauté française qui a la Politique de l'enfance dans ses attributions (sur proposition soumise par l'ONE)
- les programmes de vacances émanant de toutes les initiatives d'animation communales et provinciales en matière d'animation de la jeunesse, agréés sur la base du Décret du 14 février 2003 de la Communauté flamande portant soutien et simulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes
- les programmes de vacances des associations de jeunes, organisées au niveau communautaire, qui travaillent directement avec des jeunes pendant les vacances et sont agréés sur la base du Décret du 29 mars 2002 sur la politique flamande de la jeunesse

- les camps de vacances agréés ou subsidiés par le DKF (Dienst für Kind und Familie)
- les camps sportifs pour les enfants organisés par le "Commissariaat-generaal voor de Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie" (BLOSO)
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les fédérations unisport, les fédérations des sports récréatifs, les organisations des sports récréatifs ou l'organisation coordinatrice reconnus et subsidiés par le BLOSO
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les fédérations sportives reconnues par le BLOSO
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les services communaux des sports, les services provinciaux des sports et le service des sports de la Commission communautaire flamande, reconnus ou subsidiés par le BLOSO sur base du Décret du 5 avril 1999 portant agrément et fixant le régime de subventions des services communaux des sports, des services provinciaux des sports et du service des sports de la Commission communautaire flamande et de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 1996 portant exécution du décret précité
- les camps sportifs pour les enfants organisés par l'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air (ADEPS)
- les camps sportifs pour les enfants subventionnés par le Ministre de la Communauté française qui a dans ses attributions l'Education physique, les Sports et la Vie en Plein air lorsque ces camps sportifs sont organisés par:
  - 1) les fédérations sportives reconnues par le Ministre de la Communauté française ou un des cercles sportifs affiliés à ces fédérations
  - 2) l'administration communale ou provinciale de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que l'une des organisations culturelles ou sportives qui en dépendent
  - 3) l'organisation para ou postscolaire dépendant directement ou indirectement d'un établissement d'enseignement de l'Etat ou subventionné par l'Etat et appartenant au rôle français
  - 4) les organisations de jeunesse ou d'adultes reconnues par le Ministre

- 5) les organisations dépendant directement ou indirectement des forces militaires belges
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les communes ou par un service (ou association) reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune
  - le séjour dans les internats organisés par l'Etat, annexés à des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et d'enseignement supérieur
  - le séjour dans les internats autonomes organisés par l'Etat
  - le séjour dans les internats subventionnés par l'Etat et annexés aux établissements subventionnés de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire
  - le séjour dans les internats autonomes subventionnés par l'Etat
  - les internats ou semi-internats (pour mineurs) reconnus et subsidiés par l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH)
  - les services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés (S.A.J.J.N.S.), les services résidentiels pour jeunes (S.R.J.) (anciennement appelés "internats") et les services d'accueil de jour pour jeunes (S.A.J.J.) (anciennement appelés "semi-internats") reconnus et subsidiés par "l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées" (AWIPH)
  - les milieux d'accueil reconnus ou subsidiés par le "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung" (Office de la Communauté germanophone pour les Personnes handicapées)
- ✓ **soit des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par des institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen**

Il s'agit d'institutions et de milieux d'accueils analogues à ceux visés dans la liste précédente (« Institutions ou milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires, autres que l'ONE, K&G ou le Gouvernement de la Communauté germanophone, ou régionaux »).

- ✓ **soit des milieux d'accueil indépendants ou des crèches, placées sous la surveillance de l'ONE, de K & G ou du Gouvernement de la Communauté germanophone ou d'institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen**

Les institutions suivantes peuvent vous fournir tous renseignements utiles concernant la reconnaissance, l'octroi de subventions, le contrôle ou la surveillance d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini.

- ✓ **soit des écoles maternelles ou primaires ou des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur**

Il s'agit des institutions ou milieux d'accueil qui ont un lien personnel ou juridique quelconque avec l'école ou son pouvoir organisateur.

Les écoles et le pouvoir organisateur des écoles sont situés dans l'Espace économique européen.

Il s'agit par exemple:

- **des associations de parents** qui ont été constituées par les parents des élèves qui suivent l'enseignement d'une école maternelle ou primaire (école fondamentale) et qui utilisent, pour la garde en dehors des heures normales de classe, l'infrastructure de l'école (telle que bâtiments, matériel, cour de récréation, etc.) ou utilisent le personnel administratif de l'école pour traiter les données des enfants qui sont gardés.
- **des cercles d'amis**, qui ont été constitués par d'anciens élèves, des enseignants ou des sympathisants d'une école maternelle ou primaire (école fondamentale) et qui utilisent, pour la garde en dehors des heures normales de classe, l'infrastructure de l'école (telle que bâtiments, matériel, cour de récréation ...) ou utilisent le personnel administratif de l'école pour traiter les données des enfants qui sont gardés.



### Vous devez fournir la preuve de la garde et du montant payé au moyen des documents requis

Vous devez tenir les documents requis à la disposition de l'administration (mais vous ne devez pas les joindre à votre déclaration). Ces documents doivent permettre d'établir:

- a) la réalité et le montant des dépenses
- b) l'identité ou la dénomination complète des personnes, des écoles, des institutions et des pouvoirs publics auxquels les dépenses sont payées
- c) que toutes les conditions en la matière sont respectées

Il existe une attestation que peuvent compléter les organismes et les milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés (à qui les dépenses ont été payées). Lorsque cette attestation a été remplie correctement par ces organismes et milieux d'accueil, cette attestation constitue une preuve.

Cette attestation n'est cependant pas obligatoire. Si vous n'avez pas reçu d'attestation, ou que toutes les données ne figurent pas sur l'attestation ou ne sont pas correctes, vous tiendrez vous-même les documents à la disposition de l'administration (tels que par exemple, des preuves de paiement, la confirmation de l'inscription ...).



Réduction d'impôt pour garde d'enfants

## Déclaration





## Déclaration des frais de garde d'enfants

---

Je paie des frais pour la garde de mes enfants. Ai-je droit à un avantage fiscal ? Comment les mentionner dans ma déclaration d'impôt?

Vous avez droit à une réduction d'impôt pour les dépenses pour garde d'enfants qui répondent aux conditions.

Vous pouvez faire valoir **maximum 11,20 euros** par jour de garde et par enfant de moins de 12 ans (ou de moins de 18 ans en cas de handicap lourd) pour l'année 2012 (exercice d'imposition 2013). La réduction d'impôt s'élève à **45 %** de ces dépenses.

Vous devez mentionner ces dépenses (en tenant compte de la limite) au cadre X, rubrique B, **code 1384** de votre déclaration d'impôt. La réduction d'impôt (45 %) est calculée automatiquement.

### **Exemple:**

Frais de garde payés en 2012 pour un enfant avant atteint l'âge de 12 ans le 16 novembre 2012:

- 1) *Du 1er janvier au 30 juin 2012:*  
75 jours au tarif de 4,20 euros par jour
- 2) *Du 2 au 6 juillet 2012:*  
5 jours au tarif de 13,50 euros par jour
- 3) *Du 9 juillet au 31 août 2012:*  
30 jours au tarif de 7,60 euros par jour
- 4) *Du 1er septembre au 15 novembre 2012:*  
40 jours au tarif de 4,20 euros par jour
- 5) *Du 16 novembre au 31 décembre 2012:*  
25 jours au tarif de 4,20 euros par jour

Détermination du montant déductible:

✓ 4,20 euros x (75 jours + 40 jours) =	483 euros
✓ 13,50 euros/jour à limiter à 11,20 euros, soit 11,20 euros x 5 jours =	56 euros
✓ 7,60 euros x 30 jours =	<u>228 euros</u>
<b>TOTAL</b>	<b>767 euros</b>

Les dépenses payées pour la garde effectuée à partir du 16 novembre 2012 ne sont plus déductibles. Vous ne recevrez donc aucune attestation pour celles-ci.

Puis-je déduire les frais de garde d'enfants à titre de frais professionnels?

Non, car les dépenses pour garde d'enfants sont des dépenses à caractère privé.

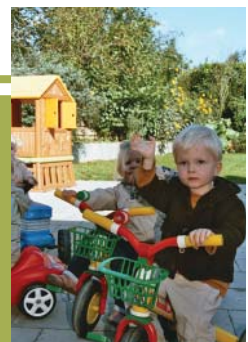
J'ai payé en 2013 des frais pour une garde d'enfants qui a eu lieu en décembre 2012. Puis-je mentionner ces dépenses dans ma déclaration d'impôt 2013 (revenus de l'année 2012)?

Non, vous ne pouvez mentionner ces dépenses dans la déclaration d'impôt que pour l'année de revenus au cours de laquelle le paiement a effectivement été exécuté.

Vous pourrez donc reprendre ces dépenses dans votre déclaration d'impôt 2014 (revenus de l'année 2013).

Réduction d'impôt pour garde d'enfants

## **Enfants de moins de 3 ans**







## Avantage fiscal pour enfants de moins de 3 ans

---

J'ai un enfant de moins de 3 ans, ai-je droit à une réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant?

Oui. La règle générale reste valable.

Ai-je encore droit à un autre avantage fiscal ?

Oui. Pour chaque enfant qui, au 1er janvier 2013 n'a pas encore atteint l'âge de 3 ans, vous avez droit à une majoration de la quotité de revenu exemptée d'impôt. Cela signifie que la quotité de vos revenus qui n'est pas imposée augmente, ce qui entraîne une diminution de votre impôt final à payer.

Pour l'exercice d'imposition 2013 (revenus de 2012), cette majoration s'élève à **540 euros**.



Pour l'exercice d'imposition 2014 (revenus de 2013), cette majoration s'élève à **550 euros**.

### Attention!

Vous avez seulement droit à la majoration de la quotité exemptée d'impôt **si vous ne déduisez pas de frais de garde pour cet enfant**.

Vous avez droit à la majoration de la quotité exemptée d'impôt si vous ne pouvez ou ne voulez pas utiliser la réduction d'impôt pour frais de garde d'enfants, par exemple dans les cas suivants:

- ✓ les enfants sont gardés par un des parents, un baby-sitter, les grands-parents ...
- ✓ vous n'avez pas de revenus professionnels

- ✓ les frais de garde payés dans l'année des revenus sont très faibles : il est possible que la majoration de la quotité exemptée d'impôt soit plus avantageuse pour vous si vous décidez de ne pas déduire les frais de garde d'enfant. Avec l'application Tax-Calc (voir site SPF Finances), vous pouvez faire une simulation pour déterminer ce qui est plus intéressant dans votre situation.

### Comment dois-je demander la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfants de moins de 3 ans?

Pour bénéficier de la majoration de la quotité exemptée d'impôt, utilisez les codes suivants au cadre II.B de la déclaration d'impôt:

- ✓ Règle générale
  - **1038** (nombre d'enfants de moins de 3 ans)
  - **1039** (nombre d'enfants de moins de 3 ans atteints d'un handicap grave)
- ✓ Coparenté
  - l'enfant est à votre charge
    - **1054** (nombre d'enfants de moins de 3 ans)
    - **1055** (nombre d'enfants de moins de 3 ans atteints d'un handicap grave)
  - l'enfant est à charge de l'autre parent
    - **1058** (nombre d'enfants de moins de 3 ans)
    - **1059** (nombre d'enfants de moins de 3 ans atteints d'un handicap grave)

#### **Attention!**

Vous pouvez seulement reprendre sous ces codes les enfants pour lesquels vous n'avez **pas** demandé la réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant.

Puis-je cumuler la réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant avec la majoration de la quotité exemptée d'impôt ?

Non. Vous ne pouvez pas cumuler pour le même enfant la réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant et la majoration de la quotité exemptée d'impôt.

Vous devez donc choisir sous quel code vous mentionnerez chacun de vos enfants de moins de 3 ans dans votre déclaration d'impôt.



Réduction d'impôt pour garde d'enfants

## **Situation familiale**





## Mariage - Ménage de fait - Divorce

---

Mon conjoint ou cohabitant légal et moi sommes imposés ensemble.  
Est-il important de savoir qui a payé les dépenses pour garde d'enfant?

Non. Dans la déclaration d'impôt, un seul code est prévu pour les deux conjoints ou cohabitants légaux. Lors du calcul de l'impôt, le montant déductible sera en effet calculé proportionnellement sur l'ensemble des revenus nets des deux partenaires.

Le fait que l'attestation soit établie à vos deux noms ou à l'un d'entre vous est donc sans importance.

Je forme un ménage de fait avec le père de mon enfant. Pouvons-nous déclarer tous les deux les dépenses pour garde d'enfant?

Non. Seul celui qui prend l'enfant à charge dans sa déclaration peut bénéficier de la réduction d'impôt.

Lorsque vous formez un **ménage de fait** avec le père ou la mère de votre enfant (c'est-à-dire que vous n'êtes ni mariés, ni cohabitants légaux), votre enfant ne peut être pris à charge que par l'un d'entre vous. C'est vous-mêmes qui faites savoir lequel des deux prend l'enfant à charge en complétant votre déclaration d'impôt.

Dès lors, seul celui d'entre vous qui a cet enfant à charge peut déclarer les dépenses pour garde d'enfant.

Je suis divorcé(e). L'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre mon ex-conjoint et moi-même. Puis-je déclarer les dépenses pour garde d'enfant?

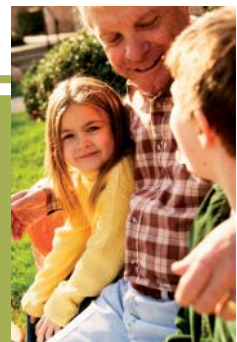
Vous pouvez déduire les dépenses payées pour garde d'enfant lorsque:

- ✓ soit votre enfant est fiscalement à votre charge au 1er janvier 2013 (voir p. 9)
- ✓ soit la moitié de l'avantage fiscal pour enfants à charge vous est attribuée (coparenté fiscale) (voir p. 10).



Réduction d'impôt pour garde d'enfants

## **Sortes de garde**





## Garde à la maison

---

Mon enfant est gardé par un voisin, une baby-sitter, un membre de la famille ... Puis-je déduire des dépenses pour garde d'enfants?

Non.

Si la personne qui garde votre enfant **n'appartient pas** à la catégorie des institutions ou personnes biens définies auxquelles les dépenses doivent être payées (voir p. 10), vous **ne** pouvez **pas** déduire les dépenses pour garde d'enfants.

Si votre enfant a moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (exercice d'imposition 2013), vous avez cependant droit à un autre avantage fiscal (voir p. 25).

Je garde mon enfant moi-même et n'ai donc aucune dépense pour garde d'enfants. Ai-je quand même droit à un avantage fiscal?

Non.

Pour les enfants de moins de 3 ans, vous avez juste une majoration de la quotité du revenu exonérée d'impôt (voir p. 25).

Vous avez droit à la majoration de la quotité du revenu exonérée d'impôt si vous ne pouvez ou ne voulez pas bénéficier de la déduction d'impôt pour frais de garde d'enfants, par exemple dans les cas suivants:

- ✓ les enfants sont gardés par un des parents, une baby-sitter, les grands-parents...
- ✓ vous n'avez pas de revenu professionnel

- ✓ les frais de garde que vous avez payés pendant l'année des revenus sont très bas: il est possible que la majoration de la quotité de revenu exemptée soit plus avantageuse pour vous, si vous choisissez de ne pas déduire ces frais de garde. L'application Tax-Calc (voir site web SPF Finances) vous permet de faire une simulation afin de déterminer la situation la plus favorable dans votre cas.

## Garde à l'école

---

Mon enfant de moins de 12 ans reste à l'école tous les midis. Je paie un montant forfaitaire pour la surveillance de midi ainsi qu'un montant forfaitaire pour les repas chauds quotidiens. Ces deux dépenses sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Seules les dépenses pour la surveillance de midi peuvent être déductibles comme dépenses pour garde d'enfants. Les dépenses pour les repas chauds ne sont pas considérées comme des dépenses pour garde d'enfants.

Après les heures de classe, mon enfant de moins de 12 ans reste à l'étude de l'école primaire. Pendant cette étude, la personne qui surveille les enfants veille également à ce qu'ils fassent leurs devoirs. Les dépenses relatives à cette étude sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Oui.

Les frais de séjour dans un internat sont-ils déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Oui.

## Cas particuliers

---

Les frais pour la garde d'enfants malades sont-ils déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Oui, lorsque ces frais sont payés à des institutions et personnes bien définies (voir p. 11).

Mon enfant de moins de 12 ans a suivi dans son école des cours particuliers de mathématiques. Les dépenses pour ces cours particuliers sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Non, car il s'agit de frais complémentaires en rapport avec des cours donnés dans le cadre de l'enseignement et non pas pour la garde de l'enfant.

Mon enfant de moins de 12 ans a participé à une semaine de classe verte organisée par l'école primaire. Les dépenses payées pour cette classe verte sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Non, car ces dépenses concernent des activités liées à la mission d'enseignement de l'école et font partie de l'offre d'étude proposée par l'école.

Mon enfant de moins de 12 ans est membre d'un mouvement de jeunesse reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune, la province ou la région.  
Il a participé à un camp organisé par ce mouvement de jeunesse.  
J'ai payé la participation au camp en plus de la cotisation de membre.  
Ces deux dépenses sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Seuls les frais de participation au camp sont considérés comme dépenses de garde d'enfants. La cotisation n'est pas considérée comme dépenses pour garde d'enfants.





Réduction d'impôt pour garde d'enfants

## **Adresses utiles**





## Adresses utiles

---

**Les institutions suivantes peuvent vous fournir tous renseignements utiles concernant la reconnaissance, l'octroi de subventions, le contrôle ou la surveillance d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini.**

✓ **Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)**

Chaussée de Charleroi 95  
1060 Bruxelles  
Téléphone: 02/542 12 11  
Fax: 02/542 12 51  
E-mail: [info@one.be](mailto:info@one.be)  
Site Web: [www.one.be](http://www.one.be)

✓ **Kind en Gezin (K & G)**

Avenue de la Porte de Hal 27  
1060 Bruxelles  
Ligne Kind en Gezin: 078/150 100  
E-mail: formulaire de contact sur le site web  
Site Web: [www.kindengezin.be](http://www.kindengezin.be)

✓ **Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft**

Abteilung Beschäftigung, Gesundheit und Soziales  
**Dienst für Kind und Familie**  
Gospertstraße 1  
4700 Eupen  
Téléphone: 087/59 63 93  
Fax: 087/55 64 73  
E-mail: [soziales@dgov.be](mailto:soziales@dgov.be)  
Site Web: [www.dglive.be](http://www.dglive.be)

✓ **Vlaamse Overheid, Beleidsdomein Cultuur, Jeugd, Sport en Media  
Agentschap Sociaal-Cultureel Werk voor Jeugd en Volwassenen  
Afdeling Jeugd**

Rue d'Arenberg 9  
1000 Bruxelles  
Téléphone: 02/553 06 30  
Fax: 02/553 41 17  
E-mail: [jeugd@vlaanderen.be](mailto:jeugd@vlaanderen.be)  
Site Web: [www.sociaalcultureel.be](http://www.sociaalcultureel.be)

✓ **BLOSO**

Arenberggebouw  
Rue d'Arenberg 5  
1000 Bruxelles  
Téléphone: 02/209 45 11  
Fax: 02/209 45 15  
E-mail: [info@bloso.be](mailto:info@bloso.be)  
Site Web: [www.bloso.be](http://www.bloso.be)

✓ **Ministère de la Communauté française  
Direction générale du Sport – ADEPS**

Boulevard Léopold II 44  
1080 Bruxelles  
Téléphone: 02/413 25 00  
Site Web: [www.adeps.be](http://www.adeps.be)

✓ **Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft  
Abteilung Kulturelle Angelegenheiten  
Deutschsprachigen Gemeinschaft**

Gospertstraße 1  
4700 Eupen  
Téléphone: 087/59 63 28  
Fax: 087/55 64 73  
E-mail: [sabine.herzet@dgov.be](mailto:sabine.herzet@dgov.be)  
Site Web: [www.dglive.be](http://www.dglive.be)

- ✓ **Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming**  
**Administratie Basisonderwijs**  
Hendrik Consciencegebouw  
Boulevard du Roi Albert II 15  
1210 Bruxelles  
Téléphone centrale: 1700 (numéro gratuit)  
Site Web: [www.ond.vlaanderen.be/basisonderwijs/](http://www.ond.vlaanderen.be/basisonderwijs/)
  
- ✓ **Ministère de la Communauté française**  
**Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique**  
Boulevard du Jardin Botanique 20-22  
1000 Bruxelles  
Téléphone: 02/690 81 00 (réception)  
Fax: 02/690 82 39  
E-mail: [info@enseignement.be](mailto:info@enseignement.be)  
Site Web: [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)
  
- ✓ **Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft**  
**Abteilung Unterricht und Ausbildung**  
**Deutschsprachigen Gemeinschaft**  
Gospertstraße 1  
4700 Eupen  
Téléphone: 087/59 64 81  
Fax: 087/55 28 91  
E-mail: [unterricht@dgov.be](mailto:unterricht@dgov.be)  
Site Web: [www.bildungserver.be](http://www.bildungserver.be)
  
- ✓ **Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)**  
Site Saint-Charles  
Rue de la Rivelaine 21  
6061 Charleroi  
Téléphone: 071/20 57 11  
Fax: 071/20 51 02  
E-mail: [info@awiph.be](mailto:info@awiph.be)  
Site Web: [www.awiph.be](http://www.awiph.be)

✓ **Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH)**

Avenue de l'Astronomie 30  
1210 Bruxelles  
Téléphone: 02/225 84 11 (réception)  
Fax (général): 02/225 84 05  
E-mail: [informatie@vaph.be](mailto:informatie@vaph.be)  
Site Web: [www.vaph.be](http://www.vaph.be)

✓ **Dienststelle für Personen mit Behinderung**

Vennbahnstrasse 4/4  
4780 Sankt Vith  
Téléphone: 080/22 91 11  
Fax: 080/22 90 98  
E-mail: [info@dpb.be](mailto:info@dpb.be)  
Site Web: [www.dpb.be](http://www.dpb.be)

En ce qui concerne les **formes d'accueil organisées ou agréées par une commune ou une province**, vous pouvez vous renseigner directement auprès de la commune ou de la province en question.

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

[www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be) → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral Finances  
Service Coordination Stratégique et Communication  
North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70  
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

**INFOFIN**

**Contact center**

Service Public Fédéral Finances  
**0257 257 57** (tarif local)  
chaque jour ouvrable entre 8h et 17h

